

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

359

DECRET D/2016/_____/ PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Loïs de Finances;
- Vu -- La Loi L /2016/N°001/AN du 18 janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;
- Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu-- Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu -- Le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 février 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant total de **GNF 1 081 785 000 (Un milliard quatre vingt un millions sept cent quatre vingt cinq mille Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances 2016 pour le rétablissement des crédits relatifs au budget de fonctionnement de la Cellule de Communication Gouvernementale.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de l'Emploi, du Travail, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :

- Section 21, Sous Section 44 000 100 600, Titre 02, Chapitre 25 et Article 13 « Salaires experts contractuels », pour GNF 619 785 000
- Section 21, Sous Section 44 000 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 90 « Autres prestations diverses », pour GNF 462 000 000

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Emploi, du Travail, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE

14/11